

**N° 36 / 08.
du 19.6.2008.**

Numéro 2542 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf juin deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, président de chambre à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), employée privée, demeurant à D-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

BANQUE 1 S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître André MARC, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 juin 2007 sous le numéro 31422 du rôle par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, signifié en date du 23 juillet 2007 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 septembre 2007 par X.) et déposé au greffe le 2 octobre 2007 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 22 novembre 2007 par BANQUE 1, société anonyme, et déposé au greffe le 27 novembre 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg, section employés, avait déclaré abusif le licenciement de X.) opéré par la société anonyme BANQUE 1 en date du 24 juin 2004 et avait partiellement fait droit aux différentes demandes en paiement de X.) ; que sur l'appel de la société anonyme BANQUE 1, la Cour d'appel réforma la susdite décision en déclarant le licenciement de X.) régulier et débouta celle-ci des demandes s'y rattachant tout en confirmant le jugement déferé pour le surplus ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 249, alinéa premier du nouveau code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que la motivation est absente sur un point important du litige ou à tout le moins insuffisante, alors que, dans le dispositif de la décision, il n'y a aucune référence à une offre de preuve que la partie demanderesse avait pourtant formulée dans le dispositif d'un corps de conclusions notifié à la défenderesse le 21 août 2006 et qui était de la teneur suivante :

1) Il n'y avait pas d'incorporation dans la hiérarchie linéaire du département (...): il n'y avait pas de position (...), et il n'y avait pas définition de la position dans l'organigramme de la Banque ;

2) Il n'y avait plus activité de (...), alors que le poste de (...) est un poste qui absorbe au moins huit heures de travail par jour ;

3) Il n'y avait aucune job description spécifique ;

4) Il n'y avait aucune assignation de fonction dirigeante et de gestion de collaborateurs ;

5) Il n'y avait aucune assurance au niveau des perspectives d'avenir ;

6) Il y avait réduction de salaire de facto, alors que la lettre du 2 juin ne s'exprimait en rien sur le paiement de bonus et que la fonction assignée n'engendrant pas directement de chiffre d'affaire ne permettait pas la fixation de critères scientifiquement définissables pour engendrer le paiement de bonifications en fonction des résultats obtenus » ;

Vu l'article 89 de la Constitution et l'article 249 alinéa premier du nouveau code de procédure civile disposant que tout jugement doit être motivé ;

Attendu que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ;

Attendu cependant que les juges d'appel n'ont pas statué sur l'offre de preuve présentée par X.) dans ses conclusions du 21 août 2006 pour le cas où la décision des premiers juges ne serait pas confirmée ;

Que la Cour d'appel a méconnu les exigences des textes de loi susvisés ;

Que l'arrêt entrepris encourt dès lors la cassation dans la mesure où la Cour d'appel, par réformation, a déclaré régulier le licenciement de X.) et a débouté celle-ci des demandes s'y rattachant ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la défenderesse qui est à condamner à l'entière des dépens de l'instance en cassation ne saurait prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure ;

Par ces motifs :

casse et annule l'arrêt rendu le 7 juin 2007, sous le numéro 31422 du rôle, par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, dans la mesure où par réformation, elle a dit le licenciement de X.) régulier et a débouté celle-ci de ses demandes de paiement d'une indemnité de départ, d'une indemnité de préavis et de dommages-intérêts pour les préjudices moral et matériel ;

dans cette mesure déclare **nuls** et de **nul effet** ladite décision et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties à l'état où elles se sont trouvées

avant l'arrêt cassé, et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, siégeant en matière de droit du travail, autrement composée ;

rejette la demande de BANQUE 1 en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la défenderesse en cassation société anonyme BANQUE 1 aux dépens de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.